

AVIS ATTRIBUTION DE MARCHÉ

Identification de l'organisme qui passe le marché :

Mairie de SALIES-DE-BEARN - Place du Bayaà - 64270 SALIES-DE-BEARN

Personne à contacter :

M. Alain POUMEYROL – Directrice Générale des Services : dgs@salies-de-bearn.fr

Tél : 05 59 38 00 40

Coordonnées pour la demande de renseignements, l'obtention du dossier et l'envoi des offres :

<https://demat-ampa.fr>

Objet du marché : Marché de services - Assurances

Référence marché : 2023_S001

Déroulement de la procédure :

Date de mise en ligne de la consultation	31/08/2023
Réglementation	Délibération du 6 Décembre 2023 – D2023_97
Organe(s) de publication	Site internet de la ville, journal local, BOAMP, JOUE
Date limite de remise des offres	02/10/2023
Nombre de plis parvenus dans les délais	1
Date limite de validité des offres	90 jours

Caractéristiques de la procédure :

Procédure Formalisée selon les articles L2124-1 à L2124-4 du Code de la Commande Publique.

Durée du Marché :

5 ans

Critère de sélection de la consultation :

Les critères pondérés retenus pour le jugement des offres sont :

- La valeur technique de l'offre : 50%
- Le Montant des primes : 50%.

Attribution du marché :

Entreprise	Montant en € HT (pour 2024)	Montant en € TTC (pour 2024)
SMACL ASSURANCES	83 036,01	91 645,58

Les voies de recours ouvertes aux candidats :

L'instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU - Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cédex.

Tél. : 05-59-84-94-40 / Télécopie : 05-59-84-94-40

Courrier : greffe.ta-pau@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
- Recours contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-8 du CJA, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.